



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE**

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 16 MAI 2024

Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN

Décision DB 2024-038

Demande de subvention – Frais de formation apprentissage auxiliaire de puériculture

Date de convocation : 15/05/2024	Liste des délibérations affichées le :	
Membres en exercice : 10	Présents : 10 à l'ouverture de la séance	
Absents et dépôts de pouvoirs : 0	Autres absents : 0	Votants : 10

Présents : Francis SAVY, Elvire ANDREWS, Yves ANIORT, Anthony CHANAUD, Jacques GALY, Jacques MAMET, Christian SOULA, Alfred VISMARA, Mohamed EL HABCHI et Bernard VAQUIÉ.

Procurations : Néant

Excusés : Néant

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Alfred VISMARA

Le contrat d'apprentissage constitue aujourd'hui un levier tout indiqué pour favoriser l'installation des jeunes actifs sur le territoire et répondre aux besoins d'emplois vacants des collectivités, notamment sur les métiers identifiés en tension comme le sont ceux des éducateurs jeunes enfants (EJE) et d'auxiliaires de puériculture (AP) dans le secteur de la Petite Enfance.

En effet, pour rappel en 2023, quatre des cinq structures d'accueil du jeune enfant du territoire ont dû diminuer leur capacité d'accueil face à l'absence d'EJE, provoquant instantanément la fermeture de 18 places d'accueil envers les familles.

Pour l'heure, seules les crèches de Quillan et d'Espérasa n'ont pas retrouvé leur capacité initiale et fonctionnent depuis en « micro-crèche » de 12 places bien que la demande d'accueil sur ces unités reste tangible.

De ce fait, pour satisfaire aux besoins actuels et futurs de développement de places d'accueil sur le secteur et satisfaire aux exigences réglementaires, la collectivité évalue depuis avec attention toutes les candidatures ayant attiré à des contrats d'apprentissages sur ces métiers, dont la présence est par ailleurs indispensable pour garantir une pluridisciplinarité au sein des équipes nécessaire à la sécurité et à l'épanouissement des jeunes enfants.

Cependant, au regard des fortes demandes envers ce type de contrat, le CNFPT de l'Aude ne s'engage dorénavant plus que sur une unique prise en charge par an et par collectivité des frais de formation liés à l'apprentissage.

En conséquence, motivée à pouvoir enrayer rapidement cette pénurie de compétences au sein de son service Petite-Enfance, la collectivité souhaiterait malgré tout pouvoir apporter une réponse favorable dès cette année aux deux candidatures reçues, satisfaisants respectivement aux nécessités de service, sachant que pour sa part, l'intéressée s'engage à prendre en charge la quote-part des rémunérations sur la durée de la formation.

Le Bureau,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2020 n°DC 2020-047 portant délégations au Bureau,

Après en avoir délibéré,

Membres présents	10	Suffrages exprimés	10
Retraits avant vote	0	Pour	10
Abstentions	0	Contre	0

DECIDE :

- **Article 1 :** SOLLICITE auprès des partenaires institutionnels sociaux que sont le CAF et la MSA une participation des frais de formation du cursus d'auxiliaire de puériculture, dont le coût s'élève à 5 665 €. La formation de l'EJE, plus onéreuse, serait quant à elle prise en charge intégralement par le CNFPT. Le plan de financement prévisionnel s'établira donc comme suit :

CAF	40 %	2 266 €
MSA	40 %	2 266 €
Famille	20 %	1 133 €

- **Article 2 :** AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution des contrats dès la réception des notifications de financements afférents aux frais de formations.
- **Article 3 :** PRIVILEGIE la candidature d'EJE, d'une durée plus longue et dont le contenu de la formation vise à répondre à un plus large besoin au sein des services, dans le cas où les aides ne seraient pas obtenues et AJOURNE, le cas échéant, la candidature de l'auxiliaire de puériculture d'une année si celle-ci ne peut assurer personnellement la prise en charge du reste à charge.

Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCPA



Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ de sa transmission en sous-préfecture le 23.05.2024
- ❖ et de sa publication le 23.05.2024